

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

Le droit de vote et d'éligibilité pendant et après l'incarcération

Août 2007 (mise à jour mars 2008)

*Dossier préparé par BAN PUBLIC
diffusion et suivi des démarches avec le concours
de la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME*

1	Introduction	2
2	La réglementation qui tend à protéger les personnes condamnées	2
2.1	Le pacte international relatif aux droits civils et politiques	2
2.2	Le code pénal	3
3	La privation des droits civiques, civils et de famille.....	3
3.1	Pour les personnes condamnées avant 1994	3
3.2	Pour les personnes condamnées après 1994.....	5
4	Les possibilités pour se voir restituer ses droits civiques.....	6
4.1	La demande de relèvement.....	7
4.2	La réhabilitation	8
4.2.1	Les peines supérieures à 1 an et jusqu'à perpétuité	8
4.2.1.1	Le droit à l'oubli.....	8
4.2.1.2	La simple Requête	8
4.2.1.3	La réhabilitation judiciaire	9
4.2.2	Les peines inférieures à 10 ans, la réhabilitation de droit	10
5	L'exercice du droit de vote pour les personnes incarcérées qui n'ont pas été privées de leurs droits civiques.....	11
5.1	Les documents à fournir et les services auxquels s'adresser pour s'inscrire sur les listes électorales.....	11
5.2	Exercer son droit de vote, directement ou par procuration	13
5.2.1	Exercer son droit de vote directement.....	13
5.2.2	Exercer son droit de vote par procuration	14
6	La possibilité d'être éligible pour les personnes incarcérées qui n'ont pas été privées de leurs droits civiques.....	19
7	Conclusion.....	20

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

1 Introduction

Les déclarations d'intention sur la réintégration des personnes après une peine de prison sont malheureusement quelquefois dénuées de sens au regard des réalités. Les difficultés d'accès à l'emploi ou encore l'impossibilité d'exercer ses droits civiques jouent en effet comme de véritables freins à la réintégration. En particulier, comment penser en terme d'intégration quand il s'agit de rester en marge d'instances organisatrices, représentatives et décisionnelles ? Les situations rencontrées sont en outre extrêmement diverses, selon que la date de la condamnation soit antérieure ou non à la date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal (CP), en 1994. Il en résulte de profondes inégalités.

Ban Public souhaite apporter l'information la plus complète possible sur cette question de la privation des droits civiques et sur l'exercice effectif de ces droits en prison. Ban Public souhaite également proposer des pistes de réforme, avec le souci de construire une société qui ne fasse pas le choix de laisser à la marge celles et ceux qui, un jour, ont pu commettre une infraction à la loi.

2 La réglementation qui tend à protéger les personnes condamnées

2.1 Le pacte international relatif aux droits civils et politiques

L'article 25 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la France le 4 novembre 1980, indique que :

"Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 [distinction notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation], et sans restrictions déraisonnables:

- a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;
- b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ;

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays."

2.2 Le code pénal

L'article 132-24 du CP stipule que :

"La nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions."

Ces 2 textes, l'un à portée internationale, l'autre de droit national, indiquent clairement que la privation des droits civiques doit être exceptionnelle et justifiée par la protection de la société ou des intérêts de la victime.

3 La privation des droits civiques, civils et de famille

La privation des droits civiques signifie non seulement l'interdiction de voter mais également celle d'être éligible à toutes sortes de fonctions représentatives (élections prud'homales, élections de parents d'élèves, par exemple).

Ces interdictions, liées à la perte des droits civiques, s'opposent à l'objectif fondamental de réintégration, et par là même à la reconstitution nécessaire du tissu social qui fonde toute société.

3.1 Pour les personnes condamnées avant 1994

Avant 1994, une condamnation pour crime, une condamnation à une peine d'emprisonnement supérieure à un mois prononcée avec sursis pour certains délits comme le vol, l'attentat aux mœurs ou l'escroquerie et une condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis ou plus de six mois avec sursis entraînaient automatiquement la privation des droits civiques, civils et de famille, ainsi que des droits commerciaux, à vie.

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

Une interdiction à vie, alors même que la peine a été purgée et que donc la dette a été payée à la société est en profonde contradiction avec les objectifs de réintégration régulièrement affichés ; cette interdiction perpétuelle entretient la relégation d'une catégorie de citoyens.

La privation à vie des droits civiques pour les personnes condamnées en matière criminelle avant 1994 est encore une réalité aujourd'hui.

A titre d'exemple, voici les démarches menées par M. pour recouvrer ses droits civiques, sans succès...

12 juin 2002 : dépôt d'une requête demandant le relèvement de la déchéance des droits civiques et familiaux (résultant, de façon automatique, d'une condamnation intervenue le 1^{er} octobre 1986).

10 avril 2003 : arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, indiquant le relèvement de l'interdiction des droits civils et de familles et le rejet de la demande de relèvement de l'interdiction des droits civiques, au motif que ces droits seront automatiquement restitués à M. 10 ans après sa date de sortie, cette disposition étant plus douce que celle s'appliquant antérieurement.

La date de sortie étant le 21 mars 1995, les droits devaient donc être restitués à M., selon l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, le 21 mars 2005.

Courant 2006, M. fait donc les démarches, avant le 31 décembre, pour être inscrit sur les listes électorales et voter pour les élections présidentielles de 2007.

Ce n'est que le 1^{er} mars 2007, que le directeur général des services de la mairie du 17^e arrondissement de Paris, adresse un courrier notifiant une décision de la commission administrative consistant en la radiation de la liste électorale, prononcée d'office.

Le 7 mars 2007, M. adresse un recours gracieux à la mairie du 17^e arrondissement de Paris. Ce recours a été rejeté.

Simultanément, le 9 mars 2007, un recours contentieux est adressé au greffe du tribunal d'instance de la mairie du 17^e arrondissement, reprenant les conclusions et motivations de l'arrêt du 10 avril 2003, restituant de fait les droits civiques au 21 mars 2005.

20 mars 2007 : 1^{ère} convocation au tribunal d'instance de la mairie du 17^e arrondissement. La juge indique simplement qu'elle va faire une demande de B2 électorale et re-convoque M..

3 avril 2007 : 2^e convocation au tribunal d'instance de la mairie du 17^e arrondissement. L'ensemble des éléments sont discutés : le B2 électorale indiquant toujours la privation des

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

droits civiques et l'arrêt du 10 avril 2003 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence. La décision est ajournée au 10 avril 2007.

Courrier du 11 avril 2007 rejetant le recours contentieux au motif que "l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'aux dispositifs des décisions de Justice et non aux observations contenues dans leur motivation". Par conséquent, la logique de l'arrêt du 10 avril 2003 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence n'est pas prise en compte ; les droits civiques n'avaient pas été restitués parce qu'ils le seraient automatiquement le 21 mars 1995. Non seulement, la motivation du jugement n'a pas de valeur, mais aussi l'appréciation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence semble avoir été erronée puisque cette restitution n'est pas intervenue, comme prévu, le 21 mars 2005. L'article 112-1 du code pénal stipule en effet que "les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes". La condamnation du 1^{er} octobre 1986 étant en l'occurrence passé en force de chose jugée à la date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal, les dispositions plus douces ne peuvent pas s'appliquer ; contrairement à l'exposé fait par la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Le 17 avril 2007, un pourvoi en cassation est formé.

Le 18 avril 2007, la réponse (rapide) de la cour de cassation consiste en un rejet du pourvoi.

12 ans après sa sortie de prison, alors "qu'il a opéré une remarquable insertion socioprofessionnelle" (comme l'indique l'arrêt du 10 avril 2003 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence), M. ne peut prétendre à se voir restituer ses droits civiques ; pourtant, depuis 1994, la loi limite à 10 ans la privation de droits civiques. Il ne participera pas à la vie citoyenne de son pays, où il travaille, habite, s'acquitte d'impôts et on lui demande de réussir sa réintégration.

3.2 Pour les personnes condamnées après 1994

L'article 131-26 du CP précise la portée de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, ces interdictions étant souvent prononcées simultanément :

"L'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur :

- 1° Le droit de vote ;
- 2° L'éligibilité ;

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

3° Le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;

4° Le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;

5° Le droit d'être tuteur ou curateur ; cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits.

L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité prononcées en application du présent article emportent interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique."

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, la privation de droits civiques n'est plus automatique ; elle doit être explicitement prononcée au moment du jugement. Il existe cependant deux exceptions : la suppression du droit de vote est automatique en cas de condamnation pour manquement au devoir de probité ou atteinte à l'administration publique (corruption, soustraction et détournement de biens...).

Il est à noter que l'article 131-29 du CP dispose que : " Lorsque l'interdiction d'exercer tout ou partie des droits énumérés à l'article 131-26, ou l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale, accompagne une peine privative de liberté sans sursis, elle s'applique dès le commencement de cette peine et son exécution se poursuit, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin."

Autrement dit, une déchéance de 10 ans des droits civiques court en fait sur une période bien plus longue puisqu'il faut y ajouter le temps passé en prison.

4 Les possibilités pour se voir restituer ses droits civiques

Il existe différentes possibilités pour recouvrer ses droits civiques : par demande de relèvement, ou par réhabilitation (de plein droit, judiciaire ou sur simple requête).

Il existe une particularité pour les personnes condamnées avant 1994 :

Une personne condamnée, avant le 1^{er} mars 1994, à une peine criminelle, perdait ses droits civiques, civils et de famille, ainsi que ses droits commerciaux, à vie. Cette personne ne peut

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

en général pas bénéficier des dispositions plus douces entrées en vigueur ultérieurement, en vertu de l'article 112-1 du CP qui stipule que :

"Les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes".

L'immense majorité des personnes condamnées avant 1994 ont vu leur condamnation passée en force de chose jugée et les nouvelles dispositions, plus douces, ne leur sont pas applicables.

Dans tous les autres cas, et quelle que soit la procédure engagée (demande de relèvement ou réhabilitation), pour ensuite s'inscrire sur les listes électorales, il faudra se conformer à l'article R2 du code électoral qui stipule que :

"Les personnes qui, frappées d'incapacité électorale à la suite d'une condamnation, bénéficient d'une réhabilitation ou font l'objet d'une mesure d'amnistie, doivent solliciter leur inscription à compter de la date de cessation de leur incapacité."

4.1 La demande de relèvement

Les articles 702-1 et 703 du code de procédure pénale (CPP) fixent les conditions dans lesquelles une personne peut formuler une demande de relèvement d'une déchéance :

Article 702-1 : "Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité ou d'une mesure de publication quelconque résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée dans le jugement de condamnation à titre de peine complémentaire peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, de la relever, en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre de l'instruction dans le ressort de laquelle la cour d'assises a son siège."

Article 703 :

"Toute demande présentée par un condamné en vue d'être relevé d'une interdiction, d'une déchéance, d'une incapacité ou d'une mesure de publication, formée en application des dispositions du premier alinéa de l'article 702-1 précise la date de la condamnation ainsi que les lieux où a résidé le requérant depuis sa condamnation ou sa libération.

Elle est adressée, selon le cas, au procureur de la République ou au procureur général qui s'entoure de tous les renseignements utiles, prend, s'il y a lieu, l'avis du juge de l'application des peines et saisit la juridiction compétente.

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

La juridiction saisie statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, le requérant ou son conseil entendus ou dûment convoqués. S'il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, il peut être procédé conformément aux dispositions de l'article 712 du présent code.

La décision est signifiée à la requête du ministère public lorsqu'elle est rendue hors de la présence du requérant ou de son conseil. Elle peut être, selon le cas, frappée d'appel ou déferée à la Cour de cassation.

Mention de la décision par laquelle un condamné est relevé totalement ou partiellement d'une interdiction, déchéance, incapacité ou d'une mesure de publication est faite en marge du jugement ou de l'arrêt de condamnation et au casier judiciaire."

4.2 La réhabilitation

Outre la demande de relèvement, et surtout si celle-ci n'aboutit pas, il existe des moyens pour effacer les condamnations du casier judiciaire ; ce sont les mêmes pour n'importe quelle peine privative de liberté. Seuls les délais diffèrent suivant la durée d'une telle peine : les peines supérieures à un an jusqu'à perpétuité et les peines inférieures à dix ans.

4.2.1 Les peines supérieures à 1 an et jusqu'à perpétuité

Trois possibilités s'offrent pour effacer le casier judiciaire : automatiquement, sur simple requête, ou par une réhabilitation judiciaire.

4.2.1.1 Le droit à l'oubli

Si la personne n'effectue aucune démarche pour effacer son casier judiciaire, celui-ci s'efface au bout de 40 ans, après le prononcé de la peine (article 769 du CPP).

4.2.1.2 La simple Requête

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

L'effacement peut avoir lieu au bout de 20 ans après la libération définitive ou conditionnelle non révoquée (article 775-2, 702-1 et 703 du CPP).

L'objet de cette demande est simple : la personne demande la rectification de son casier judiciaire. La demande est adressée au procureur de la République du tribunal de grande instance du domicile. La demande peut comporter seulement la date de la condamnation et les lieux de résidences depuis sa libération.

4.2.1.3 La réhabilitation judiciaire

Elle est fondée sur l'appréciation de la part du tribunal de la réussite de l'intégration sociale du demandeur (articles 785 et suivants du CPP).

Elle peut être accordée après un délai de cinq ans ⁽¹⁾ pour les personnes condamnées à une peine criminelle, de trois ans pour celles condamnées à une peine correctionnelle et d'un an pour celles condamnées à une peine conventionnelle (article 786 du CPP).

Ce délai part du jour de la libération définitive, ou du jour de la libération conditionnelle, lorsque celle-ci n'a pas été suivie de révocation (article 786 du CPP). La personne adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République de sa résidence actuelle ou, en cas de résidence à l'étranger, au procureur de la République de la dernière résidence en France ou, à défaut, à celui du lieu de condamnation (article 790 du CPP).

La demande doit préciser la date de la condamnation et les lieux où la personne a résidé depuis sa libération. Dans la pratique, elle doit comporter des documents attestant des efforts faits pour la réintégration et pour le dédommagement des victimes.

Le procureur instruit le dossier et saisit ensuite la Chambre d'instruction qui doit statuer dans un délai de 2 mois. La personne est entendue par la Chambre. Il existe un recours en Cassation contre le rejet d'une telle demande

Les seuls critères d'une "réintégration sociale réussie" ne suffisent pas pour voir aboutir une demande de réhabilitation judiciaire.

¹ Exceptions : " Les condamnés qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par contumace à une peine criminelle, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de dix ans écoulés depuis leur libération ou depuis la prescription.

Néanmoins, les récidivistes qui n'ont subi aucune peine criminelle et les réhabilités qui n'ont encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle sont admis à demander la réhabilitation après un délai de six années depuis leur libération." (Article 787 du CPP).

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

Condamné à 5 ans de prison, dont 4 avec sursis, A. a bénéficié d'une libération conditionnelle en octobre 1998, après 7 mois d'incarcération. Il a adressé, le 1^{er} octobre 2003 une demande de réhabilitation.

La cour d'appel a exprimé son refus d'accorder une réhabilitation judiciaire au motif que la nature des faits reprochés à A. justifie de ne pas prématurément les occulter.

Pour autant, le cour d'appel note que :

A. a réglé les dommages et intérêts et a bénéficié d'une libération conditionnelle qui s'est déroulée sans incident.

4.2.2 Les peines inférieures à 10 ans, la réhabilitation de droit

Les personnes qui sont condamnées à une peine privative de liberté inférieure à dix ans disposent d'un autre moyen pour effacer leur casier judiciaire : la réhabilitation de plein droit (réhabilitation légale) (article 769 et article 133-13-3° du CPP ⁽²⁾).

Elle peut être acquise après un délai de trois ans, de cinq ans ou de dix ans. Cela dépend de la nature et de la gravité de la condamnation. Ce délai commence soit après l'exécution de la peine, soit après la prescription accomplie.

Précisément, elle peut être acquise :

- après un délai de cinq ans pour la condamnation unique à un emprisonnement n'excédant pas un an ou à une peine autre que la réclusion criminelle, la détention criminelle, l'emprisonnement, l'amende ou le jour-amende
- après un délai de dix ans pour la condamnation unique à un emprisonnement n'excédant pas dix ans ou pour les condamnations multiples à l'emprisonnement dont l'ensemble ne dépasse pas cinq ans.

Ce délai commence à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie.

² La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

1° Pour la condamnation à l'amende ou à la peine de jours-amendes, après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende ou du montant global des jours-amendes, de l'expiration de la contrainte judiciaire ou du délai de l'incarcération prévue par l'article 131-25 ou de la prescription accomplie

2° Pour la condamnation unique, soit à un emprisonnement n'excédant pas un an, soit à une peine autre que la réclusion criminelle, la détention criminelle, l'emprisonnement, l'amende ou le jour-amende, après un délai de cinq ans à compter, soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie " (133-13 du CP).



Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

5 L'exercice du droit de vote pour les personnes incarcérées qui n'ont pas été privées de leurs droits civiques

Quand la personne incarcérée a conservé ses droits civiques, l'exercice effectif de ces droits est difficile. Ne serait-ce d'ailleurs que faute d'information ; en effet, l'idée selon laquelle une personne privée de liberté ne peut pas voter est ancrée dans les mentalités, y compris, parfois, parmi les personnes incarcérées elles-mêmes.

Indiscutablement, il y a une responsabilité et un devoir d'explication, de sensibilisation de la population carcérale sur ce que sous-tend l'exercice de son droit de vote ; la population carcérale est en général caractérisée par un faible niveau d'étude et la prise en compte de cette donnée est essentielle.

Force est de constater, que de ce point de vue, il y a des manquements.

Didier, incarcéré à la MA de la Santé, en a été le témoin :

Mi-mars 2007, nous recevons pour la première fois une note informative sur le droit de vote. Des affiches sont mises sur les panneaux d'information expliquant que, pour voter, il faut être déjà inscrit sur les listes électorales et avoir une procuration. Mais nous sommes le 20 mars et la date limite d'inscription sur les listes électorales est le 31 décembre précédent...

Les freins à l'exercice du droit de vote en prison sont nombreux.

5.1 Les documents à fournir et les services auxquels s'adresser pour s'inscrire sur les listes électorales

Au-delà de 6 mois d'incarcération, il est possible de s'inscrire sur les listes électorales à la mairie du lieu de détention. Mais ce n'est pas une obligation ; si la personne a conservé une adresse à l'extérieur (par exemple dans le cadre du maintien d'une vie familiale), elle peut s'inscrire à la mairie de la commune de son lieu d'habitation. Pour une personne incarcérée, il est important de pouvoir faire valoir son adresse extérieure ; conserver une part de vie en dehors de la prison est en effet essentiel (si cela est possible).

Pour s'inscrire, il faut fournir les documents suivants :

- courrier de demande d'inscription,

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

- photocopie d'une pièce d'identité,
- justificatif de domicile.

La personne incarcérée ne dispose plus de ses papiers d'identité en cellule et n'a pas non plus le droit d'en avoir une copie. Ces papiers peuvent par exemple être à la fouille.

Le certificat de présence, s'il est nécessaire, est en principe délivré par le greffe de la prison.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) est en charge du suivi des personnes, notamment s'agissant de la démarche d'inscription sur les listes électorales.

Autrement dit, pas moins de 3 services, à l'intérieur de la prison, sont concernés par l'inscription sur les listes électorales.

Cela signifie en particulier que le risque de voir une demande passer d'un service à l'autre est réel.

Didier, incarcéré à la MA de la Santé, en a fait l'expérience :

Dans les premiers mois de 2006, informé des démarches à entreprendre pour m'inscrire sur les listes électorales par l'association Ban Public, dont je suis adhérent, j'ai écrit au SPIP (service pénitentiaire d'insertion et de probation) pour leur demander un certificat de présence à la maison d'arrêt et une photocopie de mon passeport, afin de m'inscrire sur les listes électorales dans l'arrondissement de mon lieu d'habitation [Paris 19^e]. Après avoir bien pris le temps pour me répondre, on m'explique que ce n'est pas auprès de ce service qu'il fallait que je fasse ma demande, mais auprès du greffe, ce que je fais sans perdre de temps.

J'écris au greffe, en prenant soin de leur expliquer que je souhaitais m'inscrire sur les listes électorales de mon lieu d'habitation, pour leur demander de me fournir un certificat de présence et la photocopie de mon passeport.

Plusieurs jours plus tard, voire plusieurs semaines, on me répond que pour m'inscrire sur les listes électorales, je dois passer par le SPIP (service pénitentiaire d'insertion et de probation). Pas de réponse en ce qui concerne le certificat de présence. Certainement le greffe s'est-il simplement arrêté à ma demande d'inscription sur les listes électorales sans très bien comprendre ma demande. Je n'en suis pas à ma première incarcération, j'ai donc appris à connaître le fonctionnement de l'administration pénitentiaire, et d'avoir conscience que l'on me fait tourner en rond (pour des raisons qui m'échappent), je garde donc mon sang froid.

J'écris à nouveau au SPIP (service pénitentiaire d'insertion et de probation) et on me renvoie encore au greffe. Cette mascarade dure des mois sans que ma demande n'aboutisse pour autant.

Je décide donc de m'y prendre autrement. J'écris au surveillant chef, responsable du bâtiment où je me trouve, en demandant à le voir et je lui explique ma demande et les difficultés rencontrées. Compréhensif, il me fait rédiger, sur place, une demande de certificat de présence pour la transmettre au greffe en main propre. Mais pour la photocopie de mon passeport, je dois impérativement en faire la demande auprès du SPIP (service pénitentiaire

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

d'insertion et de probation). Sympa, il m'informe également que, n'ayant pas droit d'avoir de photocopie de papier d'identité en ma possession, je dois leur fournir une enveloppe timbrée avec l'adresse de la personne à qui je souhaite l'envoyer. M'y prenant ainsi, enfin, je réussis à obtenir ce que je souhaite.

Quelques jours plus tard, "après son retour de vacances" me précise la travailleuse sociale en charge de mon dossier, elle envoie la photocopie de mon passeport ; de mon côté, j'envoie également le certificat de présence que j'ai reçu plus de 15 jours plus tard. Mais peu importe, j'ai réussi à obtenir, non sans mal, les papiers dont j'avais besoin pour m'inscrire sur les listes électorales, nous sommes déjà en octobre 2006.

Se pose également, de façon essentielle, la question de la validité des papiers d'identité. Pour être acceptée, la demande d'inscription sur les listes électorales doit être accompagnée de papiers d'identité à jour. Or, refaire ses papiers en prison est extrêmement difficile.

A ce sujet, la suite du témoignage de Didier est révélatrice :

Mais, dans ma démarche citoyenne, mes problèmes ne s'arrêtent pas là. Mon amie, Charlotte, s'est proposée pour aller m'inscrire à la Mairie d'arrondissement de mon lieu d'habitation à Paris. Elle envoie donc l'ensemble des papiers demandés (courrier de demande d'inscription sur les listes électorales, photocopie de mon passeport et justificatif de domicile). Et là, que lui dit-on ? Mon passeport n'est plus valable depuis quelques mois. Nous sommes déjà début décembre, c'est la catastrophe ! De savoir que je ne vais pas pouvoir voter à la prochaine élection présidentielle me rend malade. Et je suis sacrément énervé.

Mais Charlotte est une femme perspicace ; elle tente le coup, en espérant que le certificat de présence qui émane de la maison d'arrêt de la Santé (une administration et quelle administration !) prouve bien mon identité et ma nationalité. Elle renvoie donc ma demande par la poste, avec la lettre de refus de la Mairie et le certificat de présence.

Au 25 mars 2007, je n'ai toujours pas reçu ma carte d'électeur.

[L'inscription a cependant été validée].

Après l'inscription sur les listes électorales, se pose la question de l'exercice effectif du droit de vote.

5.2 Exercer son droit de vote, directement ou par procuration

5.2.1 Exercer son droit de vote directement

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

Pour exercer directement son droit de vote, il est nécessaire de bénéficier d'une permission de sortir.

Les permissions de sortir d'une journée peuvent être accordées aux personnes condamnées à des peines inférieures à 5 ans pour, par exemple, passer un examen, rencontrer un futur employeur dans la perspective d'une libération conditionnelle, se rendre à une consultation médicale. Les permissions, également d'une journée, placées sur les samedis, dimanches, jours fériés ou chômés, sont réservées aux personnes en semi-liberté, en placement extérieur ou sous surveillance électronique (fixe). Des permissions de sortir de 3 jours au maximum sont accordées pour le maintien des liens familiaux ou en vue de la réintégration, à condition d'avoir exécuté la moitié de la peine (le 1/3 pour les personnes incarcérées en CD, les 2/3 pour les personnes en situation de récidive) et qu'il reste moins de 3 ans, et sans condition de délai pour les peines de moins d'1 an. Pour les personnes incarcérées en CD, la durée de la permission peut être portée à 5 jours, voire 10 jours une fois par an. Ces différentes dispositions ne s'appliquent pas durant la période de sûreté, lorsqu'une telle peine a été prononcée.

Les permissions de sortir sont discrétionnaires et cela induit, par nature, des disparités selon le JAP, ou le tribunal de l'application des peines, qui prend la décision. Cet aspect discrétionnaire porte également sur la fréquence des permissions qui n'est pas fixée par la loi. Elle résulte d'un usage, mais celui-ci peut varier d'un établissement à un autre.

Depuis un décret du 16 novembre 2007, il est possible de demander une permission de sortir dans le seul but d'exercer son droit de vote (article D143 du CPP : "des permissions de sortir d'une durée n'excédant pas la journée peuvent être accordées dans les cas suivants aux condamnés à une peine privative de liberté inférieure ou égale à cinq ans ainsi qu'aux condamnés à une peine privative de liberté supérieure à cinq ans, lorsque ces derniers ont exécuté la moitié de leur peine : (...) exercice par le condamné de son droit de vote").

5.2.2 Exercer son droit de vote par procuration

Le vote par procuration consiste, pour un électeur absent ou empêché (le mandant) à choisir un autre électeur pour voter à sa place (le mandataire). Le mandataire doit être inscrit sur les listes électorales de la même commune que le mandant, mais pas nécessairement dans le même bureau de vote. Le même électeur ne peut détenir plus de deux procurations, dont une seule établie en France.

Le mandant doit justifier son identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, etc.) et fournir une attestation sur l'honneur précisant le motif, en raison duquel il lui est impossible de prendre part au scrutin. Il n'est pas demandé d'autres pièces justificatives. Toutefois, les personnes détenues doivent fournir un extrait du registre d'écrou.

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

Le mandant mentionne les coordonnées du mandataire (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance).

La procuration est valide pour une seule élection, ou plusieurs élections si celles-ci se déroulent le même jour (premier ou second tour, ou les deux).

La procuration peut aussi être établie pour une durée maximale d'un an à compter de sa date d'établissement. Rien n'interdit au mandant de faire établir sa procuration pour une durée plus courte. Il doit alors indiquer sur le formulaire la date de fin de validité de sa procuration et attester sur l'honneur qu'il est de façon durable dans l'impossibilité de se rendre à son bureau de vote. La procuration peut par exemple être établie pour 3 mois, 6 mois ou pour toute autre durée dans la limite d'un an.

Les difficultés sont de 2 ordres.

D'une part, il est parfois problématique de trouver un mandataire pour des personnes ayant peu de liens avec l'extérieur ; s'il perdure des liens familiaux, bien souvent, les proches n'habitent pas dans la ville où se situe la prison. Reste alors des représentants d'associations qui interviennent dans l'établissement ; mais cette solution est peu satisfaisante car elle suppose de donner mandat à une personne que l'on ne connaît pas, ce qui est très éloigné du sens même de l'expression d'un choix citoyen. Peu de partis politiques font la démarche de proposer des mandataires auprès des SPIP (service pénitentiaire d'insertion et de probation), ce qui, de toute façon, remettrait en cause le secret du vote selon le parti politique d'appartenance du mandataire qui serait choisi.

D'autre part, une fois le mandataire trouvé, la complexité des démarches administratives est à nouveau un frein.

Le simple fait qu'un agent du commissariat de police se déplace à la prison pour faire signer la procuration par le mandant suppose qu'il y ait été convié par le directeur de l'établissement, sans quoi il ne peut accéder à l'établissement.

Ces démarches pour établir une procuration peuvent être faites tout au long de l'année ; malheureusement, cette information n'est pas diffusée et les démarches faites au dernier moment, dans la précipitation, risquent de ne pas aboutir.

A nouveau, le parcours de Didier est révélateur :

Mi-mars, nous recevons, avec la note informative sur le droit de vote, une feuille blanche intitulée "Procuration". Je la remplis et l'envoie à mon amie, Charlotte, à qui je donne ma procuration.

Après un passage au Tribunal d'Instance, à la Mairie et enfin au Commissariat de notre lieu d'habitation, qui sont les 3 organismes qui valident les procurations, Charlotte m'apprend que cette "procuracion" n'est pas valable. Elle apprend aussi que seule la police est habilitée

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

à entrer en détention pour faire signer les procurations aux personnes incarcérées. Elle appelle alors le Commissariat de Police du 14^{ème} arrondissement de Paris, dont dépend la Santé. Le Commissariat du 14^{ème} s'engage à passer pour me faire signer une procuration. Malheureusement, le jour de leur passage à la Santé, je suis à l'hôpital. J'ai été extrait pour des problèmes de santé.

Charlotte se bat pour qu'un agent assermenté repasse à la prison. Mais rien n'y fait. Nouveau contact avec le Commissariat du 14^{ème}. La réponse est plus précise que celle de la première fois. Sans autorisation de la prison, la police ne peut entrer en détention. Nous sommes le lundi 16 avril 2007. Pour les services pénitentiaires, les délais sont trop courts et l'accès à la prison est impossible.

De mon côté, je questionne encore et encore les surveillants d'étage, le SPIP (service pénitentiaire d'insertion et de probation) par courrier, et le Greffe pour avoir des réponses sur ce que je peux encore faire. La réponse est unanime. Pour voter, je devais m'inscrire sur les listes du 14^{ème} arrondissement car je suis incarcéré depuis plus de 6 mois. Le ciel me tombe sur la tête... J'ai fait le choix, en 2006, de m'inscrire dans ma commune, ce qui est mon droit le plus absolu.

22 avril. Le vote se fait sans moi.

Le 23 avril, un panneau d'affichage est installé pour les personnes n'ayant pas fait de procuration au premier tour. L'annonce précise que le document « Procuration » doit être remis à l'OPJ [Officier de Police Judiciaire] qui passera le lundi 30 avril au matin. L'OPJ établira alors les procurations sous le format officiel avant validation.

Il est précisé qu'il faut "être inscrit sur les listes électorales, avoir un mandataire (c'est-à-dire une personne pouvant voter pour vous) inscrit dans la même commune que vous, et avoir une pièce d'identité (la copie doit être remise à l'OPJ). Si la pièce d'identité se trouve à la fouille, le Greffe fera la copie."

Cette information est contraire aux dernières informations que l'on m'avait transmises [rien n'oblige en effet à être inscrit sur les listes du 14^e si j'ai gardée une domiciliation à l'extérieur]. Je suis rassuré et fait ma demande de procuration. Le 30 avril, je vois l'OPJ et signe enfin ma procuration.

Le 6 mai, mon vote est dans l'urne.

Je participe à la vie politique de mon pays.

Les démarches pour s'inscrire sur les listes électorales puis celles pour désigner, voire simplement pour trouver un mandataire, sont complexes pour une personne qui est en prison, même si certains services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) apportent un soutien.

Ces difficultés expliquent sans doute le chiffre de 2 000 personnes sur 60 000 personnes détenues (soit environ 3% de la population carcérale) qui, au dernier scrutin (élections présidentielles de 2007), étaient inscrites.

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

Faute de données précises, il est difficile de comparer ce chiffre aux 44,5 millions de français inscrits sur 48 millions de français susceptibles de pouvoir s'inscrire.

Un tiers, des presque 60 000 personnes incarcérées, sont des personnes prévenues ou des personnes non jugées définitivement (la privation de droits civiques n'ayant donc pu être prononcée) ; la privation a toutefois pu être prononcée lors d'une condamnation précédente et être encore effective. Parmi les 2 tiers restants, combien ont conservé leurs droits civiques ? Les étrangers constituent environ un quart de la population carcérale.

Il est essentiel de se donner des indicateurs précis pour évaluer l'effort à consentir afin d'améliorer le pourcentage d'inscrit sur les listes électorales, parmi les personnes ayant conservé leurs droits civiques.

De la même manière, il serait nécessaire de préciser la répartition géographique des inscrits pour cibler au plus près les endroits où il convient de concentrer les efforts.

L'installation de bureaux de vote dans les établissements pénitentiaires aurait un double avantage ; celui de rendre plus perceptible aux yeux des personnes incarcérées la possibilité d'exercer leur droit de vote et celui de s'affranchir de la difficulté à trouver un mandataire (lequel doit être inscrit dans la même commune et ne peut recevoir qu'un seul mandat). Par ailleurs, exercer soi-même son droit de vote, a une signification autre que de donner un mandat à une personne, qui, dans le contexte de la prison peut même être une personne que l'on ne connaît pas.

L'article L62 du code électoral stipule que "Dans chaque bureau de vote, il y a un isolement par 300 électeurs inscrits ou par fraction." Mais rien n'interdit d'ouvrir un bureau de vote lorsqu'il y a moins de 300 inscrits.

De toute évidence, l'ouverture de bureaux de vote en prison comporte des contraintes spécifiques qui résultent de la compatibilité entre le règlement intérieur, la sécurité et les dispositions réglementaires en matière électorales.

Voici quelques unes de ces dernières :

Article L17 du code électoral

"A chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique".

Article R40 du code électoral

"Les électeurs sont répartis par arrêté du préfet en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs.

Tout arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année. Il entre en vigueur le premier mars suivant et est pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à partir de cette date.

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

Toutefois, cet arrêté peut être modifié pour tenir compte des changements intervenus dans les limites des circonscriptions administratives ou des circonscriptions prévues par l'article L. 124.

Les lieux de vote sont désignés dans l'arrêté du préfet instituant les bureaux".

Article L58 du code électoral

"Dans chaque salle de scrutin les candidats ou les mandataires de chaque liste peuvent faire déposer des bulletins de vote sur une table préparée à cet effet par les soins du maire. Cet article n'est pas applicable dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter".

Article L61 du code électoral

"L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite".

Article L65 du code électoral

"Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs.

Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de 100. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de 100 bulletins, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le président, à la fin des opérations de vote, rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire".

Article L67 du code électoral

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

"Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat".

6 La possibilité d'être éligible pour les personnes incarcérées qui n'ont pas été privées de leurs droits civiques

Plus encore que l'exercice du droit de vote, le droit à être éligible est loin d'être considéré comme une évidence (dès lors qu'il n'y a pas eu déchéance des droits civiques).

Pourtant, l'exercice des droits civiques inclue l'éligibilité. Associer effectivement les personnes à l'exercice de responsabilités politiques est une voie privilégiée d'apprentissage de la citoyenneté ; l'exercice de la citoyenneté, dans toutes ses déclinaisons, contribue à la réintégration dans la communauté.

Aucun parti politique ne fait campagne pour susciter des adhésions parmi les personnes qui sont en prison.

Aucun parti politique n'a, à ce jour, envisagé de présenter comme candidat une personne en prison.

Dès lors que le droit d'être éligible est reconnu, ce droit doit pouvoir s'exercer pleinement, ce qui inclut la possibilité d'être candidat(e) indépendant(e) ou candidat(e) mandaté(e) par un parti politique, la possibilité de mener campagne, notamment par l'organisation de débats en prison, la distribution de tracts, le collage d'affiches, l'envoi de courrier vers l'extérieur, cela ne devant pas être soumis aux règles habituelles du contrôle de l'expression en prison.

Il est souvent martelé que la peine privative de liberté doit se restreindre à la privation de la liberté d'aller et venir. Afin que cette déclaration d'intention ne reste pas lettre morte, il est nécessaire d'ajuster les pratiques pour rendre possible une participation réelle des personnes incarcérées à la vie politique.

Le temps passé en prison est en principe un temps de réintégration progressive dans la communauté, cette réintégration s'accomplissant théoriquement pleinement le jour de la libération. Le temps passé en prison ne doit pas être un temps de relégation, notamment de relégation de la vie politique.

BAN PUBLIC

Association pour la communication sur les prisons
et l'incarcération en Europe

7 Conclusion

La réintégration devient pleine et entière lorsque l'accès aux fonctions électorales et représentatives mises en place pour structurer le corps social, l'affirmer, le représenter, l'organiser, est rendu possible pour chacun de ses membres, sans distinction. Construire une société solidaire impose d'intégrer, dans tous les actes de la vie citoyenne, celles et ceux qui, un jour, ont commis une infraction.

En ce sens, Ban Public estime que priver une personne de ses droits civiques, civils et de famille est contraire à l'objectif de réintégration et constitue une forme de double peine. Eloigner du droit de suffrage, même temporairement, les personnes condamnées, conduit à désigner au sein de la société une sous catégorie de citoyens ; or, une personne condamnée à une peine privative de liberté n'est en principe condamnée qu'à la privation d'aller et venir. En tout état de cause, si cette déchéance des droits civiques, civils et de famille devait persister elle devrait prendre fin, au plus tard, à la sortie de prison.

Ban Public estime également nécessaire que les modifications législatives à venir dans ce domaine soient rétroactives ; il ne peut être accepté que les personnes condamnées à des peines criminelles avant 1994 restent privées, à vie, de leurs droits civiques, civils et de famille et de leurs droits commerciaux.

En l'état actuel, lorsque les personnes n'ont pas été déchues de leurs droits civiques, au titre d'une peine complémentaire à la peine principale d'enfermement, tout doit être mis en œuvre pour faciliter l'exercice de ce droit, incluant le droit de voter et le droit d'être éligible. En particulier, l'ouverture systématique de bureaux de vote dans les établissements pénitentiaires contribuerait à valoriser l'exercice de la citoyenneté aux yeux d'une population pour qui cet exercice n'est pas toujours acquis et constitue pourtant un outil indéniable de réintégration dans la communauté.

Une société respectueuse des droits de l'Homme est une société qui trouve le juste équilibre entre le rappel à la loi, le maintien de la sécurité publique, l'assurance pour chacun(e) de trouver sa place à part entière et la garantie des libertés individuelles.